

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif  
et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles  
International**

**A.Gt 05-12-2013**

**M.B. 13-03-2014**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles et, notamment, l'article 4;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International;

Vu les avis de l'inspection des finances, donné le 18 février 2013;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 21 février 2013;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 21 février 2013;

Vu l'avis n 54.270/2 du Conseil d'Etat, donné le 4 novembre 2013 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'avis du Comité de direction de Wallonie-Bruxelles International, donné le 26 novembre 2013;

Vu le protocole n° 624 du Comité de secteur XVI, établi le 29 novembre 2013;

Sur proposition du Ministre-Président, en charge des Relations extérieures, et du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1.** - Les points 1 et 2 de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international sont remplacés comme suit :

"1. au rang A2, le grade d'administrateur général et d'administrateur général adjoint;

2. au rang A3, le grade d'inspecteur général expert;"

**Article 2.** - L'alinéa 2 de l'article 7 du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :

"L'Administrateur général et l'administrateur général adjoint sont désignés par mandat au rang A2."

**Article 3.** - Les deux premiers tirets du premier alinéa de l'article 202 du même arrêté sont remplacés comme suit :

- "- l'échelle de traitement A2 pour les grades d'administrateur général et d'administrateur général adjoint;
- l'échelle de traitement A3 pour le grade d'inspecteur général expert;"

**Article 4.** - Dans le même arrêté, les mots "inspecteur général" sont remplacés par les mots "inspecteur général expert" dans tous les articles et intitulés de division de texte.

**Article 5.** - Le présent arrêté produit ses effets le 13 février 2013.

**Article 6.** - Les Ministres ayant respectivement dans leurs compétences les Relations extérieures et la Fonction publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 décembre 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET